RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Inserm
La science pour la santé
From science to health

Délégation régionale Paris-IDF Centre-Est
Décision n°2025-704 – délégation de signature gestion financière

LA DELEGUEE REGIONALE

Vu le code de la recherche ;

Vu le code général de la fonction publique
et ses textes d'application ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié
relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022
relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu la décision Inserm n° DAJ2025-099
portant organisation et politique achat de l'Inserm ;

Vu la décision Inserm n° DAJ2024-125 du 1er janvier 2024
relative aux rôles et compétences des délégués régionaux ;

Vu la décision Inserm n° DAJ2024-154 du 1er mars 2024 modifiée
accordant délégation de pouvoirs aux délégués régionaux ;

Vu la décision Inserm n° DAJ2021-166 du 1er juillet 2021
relative aux nouvelles appellations des délégations régionales ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 22 juin 2023
relative à la modification des plafonds de prise en charge directe par l'Inserm des frais d'hébergement des agents en mission en France ;

Vu la note DAF-2024/SA/JMB/DAF/46 et son annexe 1
portant conditions de règlement par l'Inserm des frais occasionnés par les déplacements temporaires ;

Vu la décision Inserm n° DAJ 2025-255
nommant Madame Karine LANINI déléguée régionale et ordonnateur secondaire de la délégation régionale Paris-IDF Centre-Est de l'Inserm ;

Vu la décision Inserm n° DAJ 2025_210
portant prolongation de l'Unité 955 et nomination de son directeur, Monsieur Christophe COMBADIERE;

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Christophe COMBADIERE, directeur de l'Unité 955, afin de lui permettre de signer au nom de la déléguée régionale, dans le respect des règles applicables à l'Inserm et dans la limite des crédits disponibles de l'Unité 955 :

- les commandes (engagements juridiques), d'un montant unitaire inférieur au seuil prévu à l'article 2 de la présente décision, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de la formation de recherche ou d'appui à la recherche concernée, dans le respect de la politique achat de l'Inserm et notamment des engagements contractuels existants, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil de gestion financière de l'Inserm ;
- la certification des services faits relatifs aux engagements juridiques listés supra, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil de gestion financière de l'Inserm ;
- les ordres de mission et autorisations de déplacement en France et à l'étranger notamment pour les missions dans les zones à risques, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil de gestion des missions de l'Inserm ;
- les états de frais au titre de leur liquidation et ordonnancement, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil de gestion des missions de l'Inserm ;
- les demandes de remboursement sur deniers personnels au titre de leur liquidation et ordonnancement ;
- les actes et documents relatifs à la gestion des stages, qu'ils donnent lieu ou non à une gratification, tel que prévu à l'article 5 de la décision Inserm n° DAJ2024-154 susvisée ;
- les actes en matière de santé et de sécurité au travail tel que prévu à l'article 5 de la décision Inserm n° DAJ2024-154 susvisée ;
- les actes relevant de la formation permanente des personnels de la formation de recherche ou d'appui à la recherche concernée tel que prévu à l'article 5 de la décision Inserm n° DAJ2024-154 susvisée.

Article 2 : Le seuil mentionné à l'article 1 ci-avant correspond au seuil européen de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales tel que mentionné dans l'*Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique* qui constitue l'Annexe n° 2 du code de la commande publique. Ce seuil est à comparer à la valeur unitaire de l'engagement juridique à signer ou à valider.

Article 3 : En application des dispositions de l'article L. 122-1 du code général de la fonction publique, afin de faire cesser ou de prévenir toute situation de conflit d'intérêts au sens de l'article L. 121-5 dudit code, le bénéficiaire de la présente délégation de signature qui estime se trouver dans une telle situation devra d'une part, en aviser sans délai le délégant et d'autre part, s'abstenir d'en user.

Article 4 : La présente décision remplace les dispositions des décisions existantes ayant le même objet.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter du 1er avril 2025. Elle sera publiée sur le site InsermPro.

Karine LANINI
Déléguée régionale

